



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Labry (54) portée par la
Communauté de communes Orne Lorraine Confluences**

N° réception portail : 009741/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 décembre 2025 et déposée par la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labry (54), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labry (1 564 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants, pour lesquels les règlements écrits et graphiques sont modifiés en conséquence :

Point 1 : suppression de l'Emplacement réservé (ER) n°2

L'ER situé sur les parcelles AE 426 et 427, en limite nord du centre-bourg de la commune, d'une surface d'environ 1 500 m², est supprimé pour pouvoir y implanter un équipement intercommunal de type crèche/périscolaire, le projet de voirie d'accès pour un projet de lotissement qui justifiait l'ER ayant été abandonné ;

Point 2 : autorisation d'installations photovoltaïques en secteur Uxc

Le règlement applicable aux zones Uxa et Uxc est modifié par l'ajout de la possibilité de création d'une centrale photovoltaïque en secteur Uxa (14,8 hectares (ha)) et Uxc (2,15 ha) ; ces secteurs, déjà existants, sont situés à l'ouest du territoire communal, en bordure de la Route départementale (RD) 15, sur un ancien site industriel d'enfouissement de déchets inertes ;

Observant que :

Point 1 : suppression de l'Emplacement réservé (ER) n°2

- les parcelles AE 426 et 427, concernées par l'Emplacement réservé (ER) supprimé sont situées en zone 1AU et constituent un délaissé urbain enclavé dans un tissu bâti existant et des espaces naturels ; elles sont situées en dehors de tout zonage remarquable ;

Point 2 : autorisation d'installations photovoltaïques en secteur Uxc

- le dossier présente le secteur Uxa comme artificialisé, pollué et impropre à tout usage agricole ou naturel ; compte-tenu de son usage ancien de site d'enfouissement de déchets, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur le statut actuel du site et sur sa situation administrative que le dossier ne précise pas ; il s'agit notamment de savoir si ce site constituait une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui a fait l'objet d'une cessation d'activité avec procès verbal de récolement et constitution ou non d'obligations pour le propriétaire des terrains et/ou de servitudes en fin d'exploitation ;
- le site est présenté comme permettant la reconversion d'une friche polluée mais le dossier identifie un risque « fort » pour la pollution des sols et une possible production résiduelle de biogaz ; le dossier ne présente pas le projet photovoltaïque envisagé et il renvoie pour la prise en compte de ces risques aux études qui seront réalisées pour la future installation photovoltaïque (études géotechniques approfondies, études de faisabilité technique compte-tenu du contexte de site pollué, étude d'intégration paysagère depuis les axes de circulation) ;
- le dossier ne démontre pas que l'aménagement photovoltaïque projeté sera sans incidence significative sur l'environnement et le paysage compte-tenu en particulier de la pollution des sols identifiée et pour laquelle il s'agira de mettre en œuvre des mesures de gestion spécifiques pour supprimer tout risque significatif sur l'environnement ;
- le code de l'environnement prévoit pour ce type de demande -projet/modification du PLU-, une procédure commune à son article L.122-13 qui précise que : *« une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique »* ; cette procédure commune présente l'avantage de pouvoir démontrer que la modification du PLU qui permettra la construction d'une centrale photovoltaïque est cohérente avec les mesures d'évitement-réduction, et le cas échéant compensation, qui seront requises pour cette dernière, et que le PLU a bien intégré la totalité de ces mesures dans son zonage et son règlement ; elle permet également une meilleure information du public ;

Recommandant à la commune et au porteur de projet de la future centrale photovoltaïque de :

- **préciser la situation administrative du site et les responsabilités respectives du ou des propriétaires du terrain et du porteur de projet de centrale photovoltaïque en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état ;**
- **utiliser la procédure commune au titre de l'article L.122-13 du code de l'environnement en présentant conjointement le projet de centrale photovoltaïque et la modification du PLU qui le rend possible ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Labry est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences ;
- l'Ae attire l'attention de ladite Communauté de communes sur **ses recommandations formulées ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 5 février 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT